

14 septembre 2022

Accord

Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

Additif 82 : Règlement ONU n° 83

Révision 3 – Amendement 10

Complément 15 à la série 05 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 22 juin 2022

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les émissions de polluants selon les exigences du moteur en matière de carburant

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2021/131.



Nations Unies

* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).



Annexe 6

Paragraphe 5.2, lire :

« 5.2 La pression dans le carter est mesurée en un point approprié. Il est recommandé de la mesurer par le trou de jauge, si possible. ».

Annexe 7

Paragraphe 3.2.1, lire :

« 3.2.1 Le carburant de référence approprié, tel qu'indiqué à l'annexe 10 du présent Règlement, doit être utilisé.

Le constructeur peut également choisir d'utiliser le carburant de référence approprié tel qu'indiqué à l'annexe 10 dans la série 06 ou 07 d'amendements au présent Règlement. ».

Annexe 8

Paragraphe 5.2.11, lire :

« 5.2.11 Les véhicules à quatre roues motrices doivent être soumis à l'essai avec deux roues motrices. La résistance totale pour le réglage du banc d'essai est déterminée lorsque le véhicule se trouve dans son mode de fonctionnement principal. À la demande du constructeur, un véhicule à quatre roues motrices doit être soumis à l'essai dans son mode de fonctionnement principal. ».
